

D080402/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 avril 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 avril 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12

E 16658



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 avril 2022
(OR. en)

8063/22

DRS 19
ECOFIN 322
EF 106

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 avril 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D080402/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12

Les délégations trouveront ci-joint le document D080402/01.

p.j.: D080402/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2022) **XXX** draft

D080402/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 en ce qui concerne la norme comptable
internationale IAS 12**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission².
- (2) Le 7 mai 2021, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Ces modifications précisent comment les entreprises doivent comptabiliser les impôts différés rattachés aux transactions telles que les contrats de location et les obligations de démantèlement et visent à réduire la diversité des déclarations des actifs et passifs d'impôt différé générés par les contrats de location et les obligations de démantèlement.
- (3) Du fait des modifications apportées à IAS 12 *Impôts sur le résultat*, la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* a également été modifiée afin que les deux normes restent cohérentes.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* satisfont aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1606/2002.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) no 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- (1) la norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément aux modifications d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen